



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°07

Réunion du : Lundi 05 août 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Loris VOLTZ, Enzo TELES, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

FORFAIT GENERAL

U18 R2

A.S. MONACO F.C. (500091)

- Infraction à l'article 7 du règlement du Championnat Régional U18 R2 : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. MONACO F.C. en date du mercredi 31 juillet 2024 informant la LMF de sa volonté de ne pas engager une seconde équipe en Championnat Régional U18.

Attendu que l'article 7 du règlement du Championnat Régional U18 R2 précise que « *Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 2 U18.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

U18 FUTSAL

MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE (582524)

- Infraction à l'article 7 du règlement du Championnat Régional U18 Futsal : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE en date du 30 juillet 2024 informant la LMF de son forfait général en C.R. FUTSAL.

Attendu que l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 Futsal précise que « *Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT U18 Futsal**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

MODIFICATION CALENDRIER U18 FUTSAL 2024-2025

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait général du club du MVR FUTSAL, en Championnat Régional U18 Futsal.

Considérant le désengagement de la compétition U18 Futsal du club M.V.R. FUTSAL doit entraîner, de fait, une modification du calendrier de l'épreuve.

Qu'il y a lieu d'établir un calendrier avec un groupe de 12 équipes en lieu et place des 13 équipes prévues initialement et la modification du nombre de journées composant ledit championnat.

Dit que le calendrier du championnat régional U18 Futsal est modifié pour la saison 2024-2025 comme suit :

N°	CLUBS
1	A.S. ROGNAC
2	CSK OF VAL ROUGIERES
3	HIBOU ACADEMIE
4	LES MINOTS DU VASIO
5	ST MAX FUTSAL
6	ISSOLE FUTSAL CLUB
7	ROCBARON FUTSAL
8	FUTSAL CLUB PORT DE BOUC
9	ST HENRI F.C.
10	J.S. ST JULIEN
11	TOULON ELITE FUTSAL
12	VOYON PLUS LOIN

DATES DES RENCONTRES

ALLER

RETOUR

N°	DATE	1-2	3-4	5-6	7-8	9-10	11-12	DATE	N°
1	14 SEPTEMBRE 2024	4-9	2-11	6-7	8-5	10-3	12-1	10 MAI 2025	22
2	21 SEPTEMBRE 2024	3-1	5-10	7-8	9-6	11-4	2-12	18 JANVIER 2025	12
3	28 SEPTEMBRE 2024	6-11	4-2	8-9	12-3	1-5	10-7	25 JANVIER 2025	13
4	05 OCTOBRE 2024	5-3	7-1	9-10	11-8	2-6	4-12	22 FEVRIER 2025	14
5	12 OCTOBRE 2024	6-4	8-2	3-7	1-9	10-11	12-5	08 MARS 2025	15
6	02 NOVEMBRE 2024	7-5	9-3	11-1	2-10	4-8	6-12	15 MARS 2025	16
7	09 NOVEMBRE 2024	10-4	8-6	1-2	3-11	5-9	12-7	22 MARS 2025	17
8	16 NOVEMBRE 2024	9-7	11-5	2-3	4-1	6-10	8-12	29 MARS 2025	18
9	30 NOVEMBRE 2024	1-6	10-8	3-4	12-9	7-11	5-2	05 AVRIL 2025	19
10	07 DECEMBRE 2024	11-9	2-7	4-5	6-3	8-1	10-12	26 AVRIL 2025	20
11	14 DECEMBRE 2024	1-10	3-8	9-2	7-4	5-6	11-12	03 MAI 2025	21

Par ailleurs, la Commission informe que des procédures en cours sont susceptibles d'aboutir à une modification substantielle de ce groupe.
Toute information en ce sens vous sera communiquée.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX